



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 64/2026

8 octobre 2026

Budget de l'État 2027 – règlements d'exécution

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Informations techniques :

N° du projet : 64/2026

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère des Finances

Commission : « Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire »



Exposé des motifs

Les droits d'accises applicables aux produits du tabac manufacturés sont constitués, d'une part, d'une composante commune dans le cadre de l'UEBL et, d'autre part, d'une composante autonome.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2027, une nouvelle augmentation du droit d'accise spécifique autonome et du droit d'accise ad valorem autonome applicables aux produits du tabac traditionnels, à savoir les cigarettes, les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes, les cigares et cigarillos ainsi que les autres tabacs à fumer.

Pour les produits du tabac à chauffer, les liquides destinés à être utilisés dans les cigarettes électroniques ainsi que les sachets de nicotine, il est prévu une augmentation du droit d'accise spécifique.

Ces augmentations se traduiront par une hausse du prix minimum de l'ordre de :

- 30 centimes pour le paquet de 20 cigarettes ;
- 50 centimes pour le paquet de 50 grammes de tabac fine coupe ;
- 50 centimes pour un paquet de 5 grammes à 20 sticks de tabac à chauffer ;
- 4 cents par millilitre d'e-liquide ;
- environ 5 cents par boîte de sachets de nicotine en fonction du grammage de ces derniers ;
et
- 1 euro par 20 pièces de cigares et cigarillos.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 8 ;

Vu les avis de [la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés ;]

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) À l'article 2, lettre a), du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés, le chiffre « 16,64 » est remplacé par celui de « 17,00 ».

(2) À l'article 2, lettre b), du même règlement, le chiffre « 16,50 » est remplacé par celui de « 19,90 ».

Art. 2. À l'article 3 du même règlement, le chiffre « 152,80 » est remplacé par celui de « 165,00 ».

Art. 3. (1) À l'article 4, lettre a), du même règlement, le chiffre « 4,10 » est remplacé par celui de « 4,70 ».

(2) À l'article 4, lettre b), du même règlement, le chiffre « 26,40 » est remplacé par celui de « 29,00 ».

Art. 4. À l'article 5 du même règlement, le chiffre « 77,90 » est remplacé par celui de « 85,00 ».

Art. 5. (1) À l'article 5*bis*, lettre b) du même règlement, le chiffre « 16,80 » est remplacé par le chiffre « 22,00 ».

(2) À l'article 5*bis*, alinéa 2 du même règlement, le chiffre « 296,80 » est remplacé par le chiffre « 330,00 ».

Art. 6. À l'article 5*ter*, du même règlement, le chiffre « 120,00 » est remplacé par le chiffre « 160,00 ».

Art. 7. À l'article 5*quater*, du même règlement, le chiffre « 22,00 » est remplacé par le chiffre « 26,00 ».

Art. 8. L'article 6, du même règlement, est remplacé comme suit :



« **Art. 6.** Les cigares et les cigarillos qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d'après le tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises, d'un droit d'accise autonome ad valorem de 7 pour cent du prix de vente au détail.

L'accise à percevoir sur les cigares et cigarillos en vertu de l'article 8, paragraphe 8, de la Loi est fixée à 34,00 euros par 1.000 pièces. ».

Art.9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Art. 10. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit la hausse des droits d'accise autonome ad valorem et spécifique sur les cigarettes. La part ad valorem autonome augmente de 0,36% pour atteindre 17,00% et la composante spécifique autonome augmente de 3,40 euros par 1.000 pièces afin d'atteindre 19,90 euros par 1.000 pièces.

Ad Art. 2.

Cet article fixe le nouveau montant de l'accise minimale sur les cigarettes. Celle-ci passe de 152,80 à 165,00 euros par 1.000 pièces, ce qui représente une hausse de 12,20 euros par 1.000 pièces.

Ad Art. 3.

L'article 3 prévoit la hausse des droits d'accise autonome ad valorem et spécifique sur le tabac à rouler fine coupe. Le droit d'accise autonome ad valorem est augmenté de 0,60% pour atteindre 4,70% et la composante spécifique autonome est augmenté de 2,60 euros par kilogramme pour atteindre 29,00 euros par kilogramme.

Ad Art. 4.

Cet article fixe le nouveau montant de l'accise minimale sur le tabac à rouler fine coupe. Celle-ci passe de 77,90 euros par kilogramme à 85,00 euros par kilogramme, soit une augmentation de 7,10 euros par kilogramme.

Ad art. 5

L'article 5 prévoit l'augmentation du droit d'accise spécifique autonome et fixe le nouveau montant de l'accise minimale sur les produits à chauffer. Le taux d'accise spécifique autonome augmente de 5,20 euros par kilogramme afin d'atteindre 22,00 euros par kilogramme et l'accise minimale passe de 296,80 euros par kilogramme à 330,00 euros par kilogramme, soit une augmentation de 33,20 euros par kilogramme.

Ad art. 6

L'article 6 prévoit la hausse du droit d'accise spécifique sur les e-liquides. Le taux augmente de 40,00 euros par litre afin d'atteindre 160,00 euros par litre.

Ad art. 7

L'article 7 prévoit la hausse du droit d'accise spécifique sur les sachets de nicotine. Le taux augmente de 4,00 euros par kilogramme afin d'atteindre 26,00 euros par kilogramme.

Ad art. 8

L'article 8 remplace l'article 6 du règlement en vue d'une part fixer le taux effectif du droit d'accise ad valorem autonome sur les cigares et cigarillos et d'assurer une cohérence juridique avec les autres produits du tabac manufacturé et d'autre part mettre en place une augmentation de la taxe précitée. La part ad valorem augmente de 2 % afin d'atteindre 7 %. En outre l'accise minimale passe de 23,50



euros par 1.000 pièces à 34,00 euros par 1.000 pièces, soit une augmentation de 10,50 euros par 1.000 pièces.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE ;

Vu la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant les structures et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés ;

Vu l'article 8, modifié, de la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Il y a lieu d'entendre par « la Loi »: la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

Art. 2. Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant:

- a) d'une part ad valorem de **17,00** ~~16,64~~ pour cent du prix de vente au détail, d'après le tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises;
- b) en outre, d'une part spécifique de **19,90** ~~16,50~~ euros par 1.000 pièces.

Art. 3. L'accise à percevoir sur les cigarettes en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la Loi est fixée à **165,00** ~~152,80~~ euros par 1.000 pièces.

Art. 4. Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant:

- a) d'une part ad valorem de **4,70** ~~4,10~~ pour cent du prix de vente au détail, d'après le tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises;
- b) d'une part spécifique de **29,00** ~~26,40~~ euros par kilogramme.



Art. 5. L'accise à percevoir sur les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer en vertu de l'article 8, paragraphe 6, de la Loi est fixée à **85,00** ~~77,90~~ euros par kilogramme.

Art. 5*bis*. En vertu de l'article 8*bis*, paragraphe 2, de la Loi, les produits du tabac à chauffer qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant :

- a) d'une part ad valorem de 28 pour cent du prix de vente au détail, d'après tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises ;
- b) d'une part spécifique de **22,00** ~~16,80~~ euros par kilogramme.

L'accise à percevoir sur les produits du tabac à chauffer en vertu de l'article 8*bis*, deuxième alinéa, de la Loi est fixée à **330,00** ~~296,80~~ euros par kilogramme.

Art. 5*ter*. En vertu de l'article 8*bis*, paragraphe 4, de la Loi, les e-liquides qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise spécifique de **160,00** ~~120,00~~ euros par litre.

Art. 5*quater*. En vertu de l'article 8*bis*, paragraphe 5, de la Loi, les sachets de nicotine qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise spécifique de **26,00** ~~22,00~~ euros par kilogramme.

~~Art. 6. L'accise à percevoir sur les cigares et cigarillos en vertu de l'article 8, paragraphe 8, alinéa 2, de la Loi est fixée à 23,50 euros par 1.000 pièces.~~

~~L'accise à percevoir sur les cigares et cigarillos en vertu de l'article 8, paragraphe 8, de la Loi est fixée à 34,00 euros par 1.000 pièces.~~

Les cigares et les cigarillos qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d'après le tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises, d'un droit d'accise autonome ad valorem de 7 pour cent du prix de vente au détail.

Art. 7. Le signe fiscal à apposer sur les cigarettes que le fabricant cède gratuitement à son personnel, est le signe de la catégorie la plus basse pour le même emballage, qui se trouve dans le tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises.

Art. 8. (abrogé)

Art. 9. La commande de signes fiscaux, la déclaration d'entrée en stock et de sortie des produits de tabacs et des produits assimilés au tabac manufacturé munis de signes fiscaux et la déclaration de mise à la consommation des produits de tabacs et des produits assimilés au tabac manufacturé s'effectuent en utilisant le système électronique LUCCS-GestTab.

Le directeur des douanes et accises est autorisé à arrêter toutes modalités d'utilisation et d'application nécessaires dans le contexte d'une déclaration électronique afin de garantir l'exacte perception des droits et taxes.

Art. 10. La vente à des particuliers ainsi que l'installation et la mise à la disposition de machines ou d'appareils produisant, en dehors du régime suspensif de l'entrepôt fiscal, des cigarettes, même à partir de tabacs déjà mis à la consommation, est interdite.

Ne sont pas concernés par cette interdiction, les petits appareils de poche qui par une simple manipulation manuelle peuvent rouler une cigarette ou boucher avec du tabac un tube vide en papier avec ou sans filtre.



Art 11. (1) Le dépôt d'une déclaration de mise à la consommation est exigé même lorsque le taux d'accise est nul ainsi que lors de la mise à la consommation en exonération de l'accise.

(2) En cas de modification de la fiscalité, de la fiscalité minimale ou lors de la suppression d'un signe fiscal, une déclaration de mise à la consommation de produits munis d'un signe fiscal supprimé du tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises n'est plus possible.

Le cas échéant les signes fiscaux devront être détruits sous surveillance des agents.

Ne sont pas visés par la disposition ci-dessus, les signes constatés comme « manquants » lors du recensement annuel.

Art. 12. Le règlement grand-ducal du 29 janvier 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés est abrogé.

Art. 13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2014.

Art. 14. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

La nouvelle fiscalité applicable à partir du 1^{er} janvier 2027 engendre une plus-value de recettes en termes d'accises comme suit :

	Ancienne fiscalité	Nouvelle fiscalité	Delta
Cigarettes	970.650.000 €	1.001.086.560 €	30.435.912 €
Tabac fine coupe	565.590.000 €	598.440.800 €	32.851.616 €
Tabac à chauffer	6.600.000 €	6.748.800 €	148.800 €
Cigares/Cigarillos	3.093.200 €	3.711.840 €	618.640 €
E-liquide	720.000 €	960.000 €	240.000 €
Total	1.546.653.200 €	1.610.948.000 €	64.294.968 €

Cette plus-value de recettes a été intégrée dans les recettes prévues dans le budget des recettes et dépenses pour l'année 2027.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Direction Fiscalité		
Téléphone :		Courriel :	
Objectif du projet :	Aixation de la nouvelle fiscalité applicable à partir du 1er janvier 2027, modifiant les taux du droit d'accise spécifique autonome sur: - les cigarettes; - le tabac fine coupe; - le tabac à chauffer; - les e-liquides; - les sachets de nicotine; et - les cigares et cigarillos		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :			
Date :	02/10/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel



- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☒ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- | | | |
|---|---|---|
| - Entreprises / Professions libérales : | ☒ Oui | ☐ Non |
| - Citoyens : | ☐ Oui | ☒ Non |
| - Administrations : | ☒ Oui | ☐ Non |

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou
données à caractère personnel
peuvent-elles être obtenues
auprès d'une ou plusieurs
administrations
conformément au principe
«Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecg.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



Exposé des motifs

En date du 17 juillet 2024, le Conseil de gouvernement a adopté la mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) qui prévoit qu'au vu des objectifs climatiques nationaux et sectoriels instaurés par la loi relative au climat. En ce qui concerne le prix du carbone (Mesure 105) le PNEC précise que « ... *il est prévu que les dispositions relatives à l'évolution de la taxe CO2 pour la période 2027-2030 soient réévaluées en 2026. ... Le comité interministériel pour l'action climat suivra de près la mise en œuvre de la taxe CO2, dont en particulier l'efficacité de la taxe par rapport aux objectifs sectoriels. Il fera un rapport trimestriel au Conseil de gouvernement. Le comité sera assisté par un groupe de travail composé du STATEC, de l'Administration des douanes et accises et des ministères concernés (MFIN, MECB et MECO). Il collectera les données et hypothèses pertinentes en vue de préparer la réévaluation des dispositions relatives à l'évolution de la taxe CO2 mentionnée ci-dessus et d'anticiper les éventuelles mesures des Etats riverains. Dans le cas où ces travaux montrent que le différentiel de prix des carburants par rapport à nos régions voisines est impacté de telle manière que la trajectoire de la vente des carburants conforme aux objectifs climatiques et énergétiques n'est plus respectée, des ajustements supplémentaires de la taxation seront implémentés. ...* ».

Afin d'assurer au mieux le respect des objectifs énergétiques et climatiques du Luxembourg, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit la hausse du droit d'accise autonome additionnel, dénommé « Taxe CO2 » pour tous les produits énergétiques qui y sont soumis afin d'atteindre un prix du carbone de 50 euros par tonne de CO2 à partir du 1^{er} janvier 2027.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 4 ;

Vu la fiche financière ;

[Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;]

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** Les produits énergétiques ci-après, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » fixé aux taux suivants :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| a) essence au plomb | 133,10 € par 1.000 litres à 15 °C |
| b) essence sans plomb | 133,42 € par 1.000 litres à 15 °C |
| c) gasoil | |
| i) utilisé comme carburant | 156,74 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 121,74 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 133,78 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat | 0,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| d) pétrole lampant | |
| i) utilisé comme carburant | 123,91 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 123,91 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 123,91 € par 1.000 litres à 15 °C |



iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0,00 € par 1.000 litres à 15 °C
e) fioul lourd	
i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	154,80 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0,00 € par 1.000 kg
f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane	
i) utilisé comme carburant	149,57 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	149,57 € par 1.000 kg
iii) utilisé comme combustible	149,57 € par 1.000 kg
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0,00 € par 1.000 kg
g) gaz naturel	
i) utilisé comme carburant	10,09 € par MWh
ii) utilisé comme combustible	
- consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	10,09 € par MWh
- consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	10,09 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	10,09 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	10,09 € par MWh
iii) utilisé comme combustible	
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1bis)	0,00 € par MWh
h) houille, coke et lignite	
i) utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle	108,23 € par 1.000 kg
ii) utilisés comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0,00 € par 1.000 kg

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Art. 3. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le règlement grand-ducal procède à la modification du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques et fixe les taux du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » effectivement prélevé. Pour l'ensemble des produits concernés, ces taux sont fixés d'un côté par application des facteurs de conversion des produits énergétiques tombant sous le régime de la Directive 2009/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE. Ces facteurs prennent en compte la part non fossile des biocarburants et des biocombustibles dans les produits énergétiques. De l'autre côté, les taux sont fixés par application du prix du carbone fixé à 50 euros par tonne de CO₂ pour l'année 2027. Néanmoins, pour l'essence au plomb et l'essence sans plomb les taux sont augmentés de 25 euros par 1.000 litres et pour le gasoil utilisé comme carburant le taux est augmenté de 35 euros par 1.000 litres afin de tenir compte de la part de l'ancien droit d'accise autonome additionnel dénommé « contribution climatique » qui a été incorporé dans la taxe CO₂.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Art. 3. Les produits énergétiques ci-après, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » fixé aux taux suivants :

- | | |
|--|--|
| a) essence au plomb | 133,10 122,29 € par 1.000 litres à 15 °C |
| b) essence sans plomb | 133,42 122,02 € par 1.000 litres à 15 °C |
| c) gasoil | |
| i) utilisé comme carburant | 156,74 144,60 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 121,74 109,60 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 133,78 120,17 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat | 0,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| d) pétrole lampant | |
| i) utilisé comme carburant | 123,91 111,52 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 123,91 111,52 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 123,91 111,52 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat | 0,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| e) fioul lourd | |
| i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat | 154,80 139,32 € par 1.000 kg |
| ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat | 0,00 € par 1.000 kg |
| f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane | |
| i) utilisé comme carburant | 149,57 134,54 € par 1.000 kg |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 149,57 134,54 € par 1.000 kg |
| iii) utilisé comme combustible | 149,57 134,54 € par 1.000 kg |
| iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens | 0,00 € par 1.000 kg |



de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat

- g) gaz naturel
 - i) utilisé comme carburant **10,09 ~~9,12~~ € par MWh**
 - ii) utilisé comme combustible
 - consommation/an $\leq$ 550 MWh (=Cat. A) **10,09 ~~9,12~~ € par MWh**
 - consommation/an $>$ 550 MWh (=Cat. B) **10,09 ~~9,12~~ € par MWh**
 - consommation/an $>$ 4100 MWh (=Cat. C1) **10,09 ~~9,12~~ € par MWh**
 - consommation/an $>$ 4100 MWh (=Cat. C2) **10,09 ~~9,12~~ € par MWh**
 - iii) utilisé comme combustible
 - consommation/an $>$ 4100 MWh (=Cat. C1bis) 0,00 € par MWh
- h) houille, coke et lignite **108,23 ~~97,40~~ € par 1.000 kg**
 - i) utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle
 - ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat 0,00 € par 1.000 kg



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Au vu des effets observés ces dernières années de l'accise autonome additionnelle dénommée « taxe CO₂ », notamment sur les ventes de carburants, l'impact estimé du présent projet de règlement grand-ducal est neutre. En effet, l'augmentation des taux d'imposition devrait être compensée par une diminution des quantités de produits vendues, de sorte que l'effet global sur les recettes fiscales devrait rester neutre.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Direction Fiscalité		
Téléphone :		Courriel :	
Objectif du projet :	Adaptation des droits d'accise dénommés "Taxe CO2" sur les produits énergétiques		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité		
Date :	29/09/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☒ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : il n'y a pas de différence de traitement basé sur le genre

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegekeetscheck.



6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>